

D E C R E T

étendant le classement parmi les sites pittoresques du département des LANDES, du site du Lac d'AUREILHAN, sur les communes de Saint-Paul-en-Born Mimizan et Aureilhan.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU le décret du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles en date du 20 avril 1964, classant parmi les sites pittoresques du département des Landes, le lac d'Aureilhan, sur les communes de Saint-Paul-en-Born, Mimizan et Aureilhan ;

VU la lettre du 3 mai 1976, par laquelle le Préfet des Landes notifie aux maires d'Aureilhan, Saint-Paul-en-Born et Mimizan, l'ouverture de l'enquête et les invite à lui faire connaître leurs observations ;

VU l'arrêté du 24 mai 1976 par lequel le Préfet des Landes modifie l'article 1er de l'arrêté du 3 mai 1976 prescrivant l'ouverture de l'enquête aux maires d'Aureilhan, Saint-Paul-en-Born et Mimizan ;

VU les résultats de l'enquête et notamment le refus de certains propriétaires de souscrire au classement ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages en date du 14 octobre 1976 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites en date du 24 juin 1977 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er : Le classement parmi les sites pittoresques du département des Landes, du Lac d'Aureilhan, sur les communes d'Aureilhan, Saint-Paul-en-Born, et Mimizan, est étendu aux abords du lac et délimité comme suit :

.../...

Commune d'AUREILHAN : - Section A 2 : parcelles nos 99 et 100 dans leur totalité.

- Section A 1 : Au Nord - limite de la commune de Sainte-Eulalie en Born et de Saint-Paul-en-Born.

A l'Est et au Sud - le ruisseau de peupla depuis la limite de la commune de Saint-Paul-en-Born jusqu'à sa rencontre avec Craste de Lauty.

Les parcelles ci-après énumérées dans leur totalité :

- de 14 à 19
- de 21 à 32
- de 37 à 39
- de 681 à 684
- de 689 à 697
- 725 et 726

A l'Ouest - limite de la commune de Mimizan

Commune de SAINT-PAUL-EN-BORN :

- Section A 2 : A l'Ouest - limite de la commune de Sainte-Eulalie-en-Born jusqu'à sa rencontre avec la limite Est de la parcelle 665

- la limite Est des parcelles 665-668 et 669.

Au Nord et à l'Est - le ruisseau de Mouliot jusqu'à sa rencontre avec le ruisseau de la Craste.

- le ruisseau de la Craste jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord de la parcelle 648.

- la parcelle 648 dans sa totalité.

Au Sud - la limite de la commune d'Aureilhan.

Commune de MIMIZAN : - section A 5 - A l'Est - limite de la commune d'Aureilhan jusqu'au ruisseau de Capit.

Au Sud - les parcelles 992 - 993 ter - 2130 dans leur totalité.

- le courant sur la longueur depuis la passerelle de Gombaut jusqu'au Pont de Vigon.

- la limite Sud de la parcelle 996 qui jouxte la passerelle de Gombaut.

- la limite Sud de la parcelle 1350.

- la limite Est de la parcelle 1644.

A l'Ouest - le chemin rural de Vigon jusqu'à sa rencontre avec la limite NE de la parcelle 1632.

- la limite Sud de la parcelle 1554

- la limite Sud et Ouest de la parcelle 1034.

- ceinture (parcelle 961) jusqu'à sa rencontre avec la commune de Sainte-Eulalie-en-Born.

Au Nord - la limite de la commune de Sainte-Eulalie en-Born.

et tel que le périmètre figure sur la plan au 1/5.000^e ci-joint.

Article 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Landes, aux maires des communes concernées, ainsi qu'à tous les propriétaires intéressés.

.../...

Article 3. - Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1978

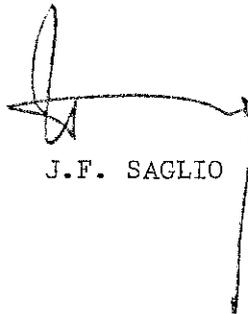
Raymond BARRE

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Environnement et
du Cadre de Vie,

Michel d'ORNANO

Pour ampliation,
le Délégué à la Qualité de la Vie



J.F. SAGLIO